



FACILITY SERVICES

REÇU LE :  
19 DEC. 2011  
CITYA SGT

## CONTRAT DE DESINSECTISATION BLATTES

ENTRE

CITYA S.G.T.I.  
32 Rue Charles Gille

37000 TOURS

ET

ISS HYGIENE ET PREVENTION  
1 Rue Robert Schumann  
Zac de l'Arche d'Oé  
37390 NOTRE DAME D'OE  
Tél : 02 47 88 00 00 - Fax : 02 47 88 00 88



QUALIBAT

Entreprise qualifiée QUALIBAT - 5131 - 5222 - 5451 - 5452 - 5453.

Entreprise agréée sous le numéro AIF00152 conformément à la loi N°92 533 du 17 juin 1992, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

'ARTICLE 2 : Tout prestataire de services doit détenir un agrément pour l'application des produits antiparasitaires (insecticides, rodenticides, bactéricides, désinfectants) ...'  
représentée par Monsieur Yann RIJNEN agissant en qualité de Chef d'Agence.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, qui annule et remplace le précédent, a pour objet la prestation :  
\* de désinsectisation blattes  
concernant les bâtiments ci-après désignés :

Adresse d'intervention :

RESIDENCE HONORE DE BALZAC  
Bâtiments J.K.L.M.N.O

37200 TOURS

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE ISS HYGIENE ET PREVENTION**

### **2.1.**

ISS HYGIENE ET PREVENTION assurera les prestations de désinsectisation des lieux cités ci-dessus.

La périodicité des services et leur consistance sont précisées au paragraphe 4 du présent contrat.

Toute autre prestation non prévue au contrat ou intervention hors garantie, sera facturée en plus.

### **2.2. Responsabilité civile**

De convention expresse entre les deux parties, il est stipulé que la responsabilité civile de la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION ne pourra être recherchée au-delà d'un montant de 2.688.000 euros, somme à laquelle cette responsabilité est contractuellement limitée.

ISS HYGIENE ET PREVENTION ne couvre que les dégâts éventuellement causés par ses services. Ces dégâts doivent lui être signalés par lettre recommandée dans les 48 heures qui suivent les faits, sous peine de nullité de la demande.

Le client renonce à tout recours contre ISS HYGIENE ET PREVENTION, au premier euro, pour tous dommages immatériels (notamment perte de production, manque à gagner ...).

Les cas de force majeure et assimilés entraînent la suspension des engagements de ISS HYGIENE ET PREVENTION.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

**3.1.** Le CLIENT mettra et maintiendra les installations en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène.

**3.2.** Il n'apportera, en cours de contrat, aucune modification aux installations sans l'avoir notifié par écrit à ISS HYGIENE ET PREVENTION.

Les deux parties examineront alors, d'un commun accord, les incidences que cette modification entraînera sur le prix des prestations de ISS HYGIENE ET PREVENTION.

**3.3.** Il garantira le libre accès aux installations, fournira l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 4 – PERIODICITE DES SERVICES**

**Nombre de passage annuel : 1**

## **ARTICLE 5 – PRESTATIONS ASSUREES PAR ISS HYGIENE ET PREVENTION**

### **A – Méthode :**

ISS HYGIENE ET PREVENTION procédera à l'application d'un insecticide contre les blattes dans :

- les parties privatives (environ 454 logements): cuisines, salles de Bains, WC.
- les parties communes : gaines techniques, locaux vide-ordures, couloirs de caves, chaufferies.

Le taux d'accès dans les logements est un des facteurs clés pour obtenir une bonne qualité de prestation.

Un affichage préviendra les occupants de la date d'intervention au moins une semaine avant les travaux.

Une grille de passage sera renseignée pour chaque logement avec la mention « traité, absent ou refus ».

### **B - Sécurité :**

L'ensemble des insecticides (gel, émulsion,...) utilisé par ISS HYGIENE ET PREVENTION est conforme à la législation en vigueur. Le produit et le mode d'application (pistolet doseur, pulvérisation, nébulisation,...) seront choisis en fonction du lieu d'intervention et de la nature de l'infestation.

### **C - Garantie :**

ISS HYGIENE ET PREVENTION, en cas d'infestation dûment constatée, s'engage à intervenir gratuitement dans les logements et parties communes concernés. Cette garantie est valable pendant la durée du contrat.

#### **Recyclage des Déchets :**

ISS HYGIENE ET PREVENTION s'engage à recycler les déchets générés par les différentes activités de la lutte anti-parasitaire conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION DE ISS HYGIENE ET PREVENTION**

Montant annuel HT :	5 215,70 €
Montant de la TVA à 5,5% :	286,86 €

---

Montant annuel TTC :	5 502,56 €
----------------------	------------

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre sous forme d'une quote-part de 0,89 % du montant HT de chaque facture et plafonnée à 25 € par facture.

Date de valeur : 16/12/2011

Valeurs des indices de base connus : ICHT-N : 106,70 du mois de Septembre 2010

## **ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE**

L'offre ISS HYGIENE ET PREVENTION est valable durant un délai de 120 jours à compter de la date de valeur.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE FACTURATION**

### **8.1. Facturation - Paiement**

**8.1.1.** Une facture sera établie après chaque intervention. Le montant de la facture sera révisé et majoré des taxes en vigueur à la date de facturation.



**FACILITY SERVICES**

**8.1.2.** Les prestations non prévues contractuellement et les fournitures seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

**8.1.3.** Toutes les factures sont payables dans les délais légaux.

**8.1.4.** En cas de non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance, ISS HYGIENE ET PREVENTION peut suspendre la fourniture de ses prestations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Celle-ci fera courir les intérêts de retard au légal en vigueur, majoré de 50 % (Loi n° 92.1442 du 31/12/1992).

A compter du 10<sup>ème</sup> jour suivant l'échéance de ce délai, ISS HYGIENE ET PREVENTION se réserve le droit de résilier le contrat ; en ce cas, cette résiliation interviendra aux torts du CLIENT qui devra payer à ISS HYGIENE ET PREVENTION, sans préjudice des redevances dues et des intérêts de retard, une indemnité égale au montant d'une annuité. Si le contrat n'est pas résilié, il ne reprendra pour l'avenir son entier effet que le lendemain du jour où auront été payés à ISS HYGIENE ET PREVENTION les redevances ayant fait l'objet de la mise en demeure, le tout augmenté, le cas échéant, des intérêts de retard, des frais de poursuite et de recouvrement.

#### **8.2. Révision de prix**

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la redevance annuelle sera révisée en fonction de la formule :

$$P = P_0 \times ICHT-N / ICHT-No$$

P = Prix révisé

P<sub>0</sub> = Prix à la date de proposition du contrat

ICHT-N = Indice des Services administratifs et soutien, publié par l'INSEE, à la date de facturation

ICHT-No = Indice des Services administratifs et soutien, publié par l'INSEE, à la date de remise de l'offre

#### **ARTICLE 9 – DUREE**

*2 ANS*

Le présent contrat est établi pour une durée de *1 AN*, commençant à compter de la date de prise d'effet qui sera confirmé par la délivrance d'un ordre de service.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de *1 AN(S)*, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

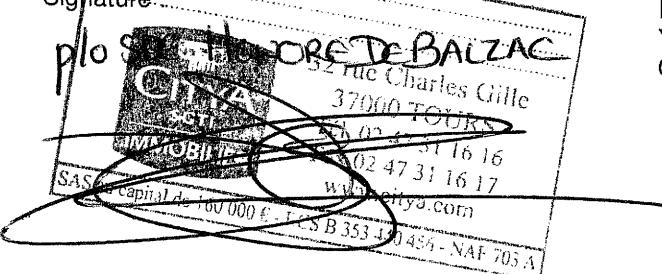
#### **ARTICLE 10 – JURIDICTION**

En cas de litige seuls les Tribunaux de PARIS seront compétents.

Accepté par le CLIENT, le *17.01.2012*

Date de prise d'effet du contrat : *01.02.2012*

Signature :



Fait en 2 exemplaires,  
A NOTRE DAME D'OE, le 16/12/2011

*ISS HYGIENE & PRÉVENTION*

1 Bis Rue Reclus, 37000

37390 Noyers (Indre et Loire)

TEL : 02 47 88 50 00 - FAX : 02 47 88 00 88

agence.ours@iss-hygiene.com - www.iss-hygiene.com

*ISS HYGIENE ET PREVENTION*

Yann RIJNEN

Chef d'Agence